

CIRCULAIRE D'APPRENTISSAGE ET GARDE DE LA PETITE ENFANCE

Date : Le 12 mai 2023

NUMÉRO DE LA CIRCULAIRE : ELCC-2023-04

Destinataires : Toutes les centres de garde de la petite enfance et prématernelles autorisées

Objet : Supplément à la grille salariale inclus dans la subvention de fonctionnement et grille salariale 2023-2024 du secteur de l'AGJE

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2023

Type :	<input type="checkbox"/> Politique	<input type="checkbox"/> Tous les établissements	<input checked="" type="checkbox"/> Mesures à prendre
	<input type="checkbox"/> Procédure	<input checked="" type="checkbox"/> Centres de garde de petite enfance	<input type="checkbox"/> À titre d'information uniquement
	<input type="checkbox"/> Délivrance des licences	<input checked="" type="checkbox"/> Prématernelles	
	<input checked="" type="checkbox"/> Aspects financiers	<input type="checkbox"/> Garderies familiales ou collectives	
	<input type="checkbox"/> Allocation		

La présente circulaire est envoyée pour informer l'ensemble des centres de garde de la petite enfance et des prématernelles de l'application d'un supplément à la grille salariale à titre d'augmentation des taux de la subvention de fonctionnement à compter du 1^{er} juillet 2023 et des prochaines étapes de la mise en œuvre de la grille salariale 2023-2024 pour les services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (AGJE) (voir l'annexe A).

Amélioration de la qualité

La prestation de services d'apprentissage et de garde (AGJE) de grande qualité passe essentiellement par des éducatrices et des éducateurs des jeunes enfants (EJE) qualifiés et rémunérés à la hauteur de leurs compétences. Le gouvernement du Manitoba est déterminé à améliorer la qualité du personnel qui assure la prestation des services d'apprentissage et de garde des jeunes enfants et à soutenir le recrutement, le maintien en poste et le perfectionnement des EJE, notamment en bonifiant et en mettant en œuvre la grille salariale du secteur de l'AGJE à but non lucratif.

Aperçu de la grille salariale du secteur de l'AGJE

En juillet 2022, le Manitoba a publié une première grille salariale du secteur de l'AGJE dans le but d'établir des salaires équitables et communs à l'échelle de la province pour chaque classification et poste d'employés, conformément au Plan d'action du Manitoba en vertu de l'Accord entre le Canada et le Manitoba sur l'AGJE à l'échelle du Canada. Afin d'améliorer davantage les salaires, à compter du 1^{er} juillet 2023, les salaires au *point de départ* de la grille salariale seront augmentés, et les établissements financés verront leurs subventions de fonctionnement augmentées au titre du supplément à la grille salariale afin d'appuyer la mise en œuvre de l'augmentation des salaires. Cette augmentation permettra à tous les employés d'établissement de garde de la petite enfance de se rapprocher de la *cible salariale* établie précédemment. Cette mesure améliorera l'uniformité des salaires dans l'ensemble du secteur.

La grille salariale constitue une ligne directrice à l’usage du secteur sans but lucratif de l’AGJE pour élaborer des échelles salariales équitables et concurrentielles pour l’ensemble des postes et des classifications des employés. Comme les établissements sont exploités sous forme d’entreprises privées, il incombe à leur conseil d’administration respectif de fixer les salaires.

La grille salariale vise à aider les établissements à augmenter les salaires du personnel à l’échelon du poste occupé et aux échelons subséquents pour chaque poste ou classification figurant dans l’échelle salariale d’un établissement. Cette approche préserve l’autorité des conseils d’administration tout en garantissant des salaires uniformes et plus élevés à la main-d’œuvre du secteur des services de garde d’enfants. Les niveaux et les échelons ne devraient pas être inférieurs au salaire au *point de départ* et, au cours de la prochaine année, devraient aider les employés à recevoir, en moyenne, un salaire égal ou supérieur au salaire *cible*.

Supplément à la grille salariale inclus dans la subvention de fonctionnement

Afin d’offrir un soutien financier continu à la grille salariale des employés du secteur de l’AGJE 2023-2024 dans les centre de garde de la petite enfance sans but lucratif et les prématernelles, les taux de subvention de fonctionnement augmenteront à compter du 1^{er} juillet 2023, comme il est indiqué ci-dessous :

Taux annuels maximaux de la subvention de fonctionnement pour les centres de garde de la petite enfance et les prématernelles Montant annuel par place approuvée et financée					
Type de place	Enfant en bas âge	Enfant d’âge préscolaire	Prématerne (de 1 à 5 séances par semaine)	Prématerne par séance additionnelle (jusqu’à 10 séances/semaine)	Enfant d’âge scolaire
Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2023	14 997 \$	5 991 \$	1 753 \$	351 \$	2 629 \$
Augmentation par rapport aux taux du 1^{er} juillet 2022	1 321 \$	660 \$	258 \$	52 \$	352 \$

Modèle de financement unitaire

L’augmentation de la subvention de fonctionnement pour les centres de garde de la petite enfance repose sur le modèle de financement unitaire, conçu pour les aider à générer des revenus équitables et suffisants pour couvrir les coûts de fonctionnement, dont les salaires. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les calculs, consulter la rubrique *Augmentation du supplément à la grille salariale inclus dans la subvention de fonctionnement et grille salariale 2023-2024 – Foire aux questions*.

Prochaines étapes pour les conseils d’administration

À titre d’employeur, le conseil d’administration de l’établissement est responsable de l’élaboration de l’échelle salariale du personnel, des employés de première ligne jusqu’aux membres de la direction.

La grille salariale du secteur de l’AGJE 2023-2024 fournit un nouveau *point de départ* qui indique le salaire le plus bas qu’un employé d’un poste ou d’une classification en particulier devrait recevoir dans un établissement financé. La *cible* indique les salaires moyens pour chaque poste/classification que les établissements devraient chercher à atteindre d’ici juillet 2024.

Pour mettre en œuvre l'augmentation de la grille salariale, les conseils d'administration devraient suivre les étapes ci-dessous :

- Examiner les descriptions de poste, les rôles et les responsabilités pour tenir compte des postes non précisés dans la grille salariale des services d'AGJE et les inclure, p. ex. rôles administratifs.
- Examiner et comparer l'échelle salariale actuelle de l'établissement aux taux horaires indiqués dans les colonnes *Point de départ* et *Cible* de la grille salariale 2023-2024.
- Examiner le supplément à la grille salariale majoré qui sera inclus à la subvention de fonctionnement à compter du 1^{er} juillet 2023 pour confirmer la partie du financement majorée qui doit être appliquée à l'augmentation des salaires dans leur établissement.
- Ajuster l'échelle salariale en conséquence.
- Ajuster le budget afin qu'il tienne compte des revenus découlant de la subvention de fonctionnement augmentée et de la hausse des coûts engendrée par les salaires proposés pour le personnel.
- Examiner et approuver l'échelle salariale révisée et établir le budget en fonction des règlements, politiques et procédures de leur établissement.
- Payer les employés de l'établissement selon les nouveaux échelons salariaux en vigueur au 1^{er} juillet 2023.

Exigences en matière de production de rapports

Le financement accru du supplément à la grille salariale **doit** être utilisé pour augmenter les salaires. Votre prochain budget annuel de fonctionnement de même que vos états financiers devront rendre compte de la hausse de revenus découlant du supplément à la grille salariale inclus dans la subvention de fonctionnement et de l'augmentation des dépenses associée aux salaires.

Ressources de mise en œuvre

- Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la rubrique *Augmentation du supplément à la grille salariale inclus dans la subvention de fonctionnement et grille salariale 2023-2024 – Foire aux questions*.
- **Webinaires à venir** : Afin d'offrir un soutien supplémentaire dans la mise en œuvre de l'augmentation du supplément à la grille salariale du secteur de l'AGJE 2023-2024, le Ministère a planifié la tenue de webinaires pour les directeurs et les membres du conseil d'administration des centres de garde de la petite enfance et une invitation distincte à s'inscrire à ces webinaires a été envoyée par courriel séparément, et tous les administrateurs et membres du conseil d'administration sont encouragés à y assister.
- Pour obtenir une copie d'une circulaire, une FAQ ou pour visionner un webinaire, visitez le site Web de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants à l'adresse suivante : www.manitoba.ca/education/childcare/childcare_news/current_circulars.html.
- La **grille salariale 2023-2024**, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2023, peut être consultée à l'adresse suivante : www.manitoba.ca/education/childcare/students_workforce/wage_grid.html
- La **trousse d'outils en ligne pour le conseil d'administration – Grille salariale 2023-2024** peut être consultée à l'adresse suivante : www.manitoba.ca/education/childcare/centres_homeproviders/centrebased_childcare/financial_management.html#toolkit

- Apprenez-en davantage sur les initiatives d'apprentissage et de garde des jeunes enfants et les plans d'action du Manitoba en vertu des accords conclus avec le Canada à l'adresse : <https://www.manitoba.ca/education/childcare/actionplan.fr.html>

Si vous avez d'autres questions concernant l'information contenue dans la présente circulaire, veuillez communiquer avec le Service de renseignements sur la garde d'enfants, par courriel à cdcinfo@gov.mb.ca en indiquant « Grille salariale » en objet, ou par téléphone en composant le 204 945-0776 (ou, sans frais, le 1 888 213-4754).

Nous vous remercions de votre dévouement soutenu alors que nous poursuivons nos efforts pour mieux soutenir la main-d'œuvre des services de garde des jeunes enfants, et pour améliorer la qualité et la réactivité des services qu'elle rend au Manitoba.

Division de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants

Annexe A

GRILLE SALARIALE 2023-2024 DU SECTEUR DE L'AGJE		
Poste/classification	Salaire horaire	
	Point de départ	Cible*
Directeur – EJE III		
151 à 200	35,82 \$	36,84 \$
51 à 150 places	32,18 \$	32,54 \$
50 places ou moins	28,95 \$	29,23 \$
Directeur – EJE II		
151 à 200 places	33,64 \$	33,64 \$
51 à 150 places	30,18 \$	30,58 \$
50 places ou moins	27,15 \$	27,40 \$
Directeur adjoint		
EJE III	28,87 \$	29,25 \$
EJE II	26,04 \$	26,30 \$
Personne qui vous supervise		
EJE III	27,42 \$	27,67 \$
EJE II	24,75 \$	25,00 \$
Membres du personnel		
EJE III	23,66 \$	23,77 \$
EJE II cumulant deux années d'expérience et plus	22,18 \$	22,29 \$
EJE au premier échelon	20,73 \$	20,90 \$
Aide des services à l'enfance (avec cours de 40 heures)	17,04 \$	17,17 \$

* Les salaires cibles en 2023-2024 demeurent inchangés par rapport à 2022-2023, à l'exception du poste de directeur – EJE II d'un établissement de 151 à 200 places. Elle a été rajustée de quatre cents pour s'assurer que le salaire cible pour 2023-2024 n'est pas inférieur au salaire au point de départ pour ce poste et cette classification.

Définitions

Pour consulter les articles du Règlement sur la garde d'enfants mentionnés ci-dessous, visitez <https://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/pdf-regs.php?reg=62/86>.

- **Aide des services à l'enfance (avec cours de 40 heures)** : personne qui a reçu un certificat d'aide des services à l'enfance en vertu de l'article 3.1 des catégories de certificats et qui a suivi un cours de 40 heures pour acquérir les compétences d'un éducateur des jeunes enfants, comme l'exige le paragraphe 7(11.1) Exigences de formation pour les employés des garderies ou l'alinéa 22(1)g) pour les garderies familiales et l'alinéa 35(2)m) traitant de la demande de licence pour les garderies collectives.
- **EJE II – Niveau d'entrée** : Titulaire d'un certificat d'éducateur des jeunes enfants II délivré conformément à l'article 3.1 des catégories de certificats, et qui cumule moins de deux ans d'expérience de travail à titre d'EJE II.

- **EJE II – Plus de 2 ans d’expérience** : Titulaire d’un certificat d’éducateur des jeunes enfants II délivré conformément à l’article 3.1 des catégories de certificats, et qui cumule plus de deux ans d’expérience de travail à titre d’EJE II
- **EJE III** : Titulaire d’un certificat d’éducateur des jeunes enfants III délivré conformément à l’article 3.1 des catégories de certificats.